

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SINISTRE

Entre les soussignés :

Mairie de Montbéliard

Hôtel de Ville

25205 MONTBELIARD CEDEX

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Maire
n° en date du

et

Monsieur OUDART Rodolphe

24 rue des Grillons

25550 DUNG

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le 15 juin 2026, Monsieur OUDART Rodolphe a retrouvé son véhicule Peugeot 508 qui était stationné rue de la Schliffe, avec les deux portières côté passager endommagées. En effet, un agent de la Ville en manœuvrant avec un Fenwick a percuté le véhicule. Il est nécessaire de procéder à la réparation.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

A la suite des négociations entre les parties, la Ville de Montbéliard déclare être en possession de tous les éléments permettant de transiger sur le préjudice subi par Monsieur OUDART Rodolphe, d'un commun accord, accepte de régler la somme de : 2 837,54 € présentée sur facture : NEDEY VALENTIGNEY – Route de Belchamp – 25700 Valentigney.

Monsieur OUDART Rodolphe accepte ce règlement et se déclare intégralement rempli de ses droits à quelque titre que ce soit et réparé de son entier préjudice à l'égard de la Ville de Montbéliard.

La Ville de Montbéliard s'engage à régler la somme de : 2 837,54 € présentée sur facture : NEDEY VALENTIGNEY – Route de Belchamp – 25700 Valentigney à titre définitif.

Monsieur OUDART Rodolphe renonce à tout recours ou toute action contentieuse devant quelque juridiction que ce soit.

ARTICLE 2 – CARACTERE TRANSACTIONNEL

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

ARTICLE 5 - LITIGES

Tout différend découlant du protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties. A défaut de solution amiable, le différend sera porté dans les soixante (60) jours devant le tribunal administratif de Besançon à la requête de la partie la plus diligente.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

(Les signatures seront précédées de la mention "Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable sans réserve ni contrainte")

Pour..... ,
Le
A

Pour la Ville de Montbéliard,
Le
A